

SEANCE DU 5 MARS 2026

Présents :

M. Christophe MATHIEU, Bourgmestre faisant-fonction ;
Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS et M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT,
M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
Madame Dominique GENETTE-PIRLOT et Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseillers ;

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur MATHIEU, 1^{er} Echevin faisant fonction de Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur le Bourgmestre faisant-fonction invite le conseil à observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Louis LAMBERT, ancien échevin, décédé dernièrement.

Monsieur DEBEHOGNE, Conseiller demande la parole afin de rendre un hommage à Monsieur LAMBERT Louis, déjà Conseiller communal à Waret-l'Évêque avant la fusion des communes.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Démission de Monsieur DEMEY Kilian de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre faisant-fonction qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur DEMEY Kilian de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur DEMEY Kilian, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 2. - CPAS - Élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Monsieur DEMEY Kilian démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;
Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Action Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;
Attendu que conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, les sièges au Conseil de l'Action Sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;
Vu la démission de Monsieur DEMEY Kilian ;
Vu la liste déposée le 24 février 2026 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;
Considérant que cette liste de présentation de Monsieur BRIFFOZ Christophe respecte le prescrit de l'article 10 ;
Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;
En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Monsieur BRIFFOZ Christophe domicilié rue Pied du Thier, 32A à 4218 COUTHUIN en remplacement de Monsieur DEMEY Kilian, démissionnaire.

POINT 3. - Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;
Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;
Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. À défaut, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. À défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;
Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par son conseil de Fabrique en sa séance du 20 janvier 2026 ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 16 février 2026 ;
Vu la décision prise par l'évêché en date du 20 février 2026 sur ledit compte 2025 de la Fabrique d'église et reçu en nos servies en date du 23 février 2026 ;
Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2025, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes :	308.065,72 €
Dépenses :	298.658,91 €
Résultat :	9.406,81 €

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Monsieur DE CHANGY, intéressé à la décision s'étant retiré conformément à l'article L1122-19 du CDLD ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1er : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2025, en tenant compte des remarques de l'Évêché dans son avis du 20 février 2026.
Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Couthuin et à l'évêché de Liège.

POINT 4. - Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2025 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;
Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;
Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. À défaut, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. À défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;
Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par son conseil de Fabrique en sa séance du 20 janvier 2026 ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 janvier 2026 ;
Vu la décision prise par l'évêché en date du 18 février 2026 sur ledit compte 2025 de la Fabrique d'église et reçu en nos services en date du 18 février 2026 ;
Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2025, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes :	20.320,13 €
Dépenses :	22.657,69 €
Résultat :	- 2.337,56 €

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Monsieur DELCOURT René intéressé à la décision s'étant retiré conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
D E C I D E :
Article 1er : d'approuver le compte de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2025, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 18 février 2026.
Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'évêché de Liège.

POINT 5. - Première modification budgétaire de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;
Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y intégrant un titre VI ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé » ;
Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;
Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. À défaut, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. À défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en sa séance du 20 janvier 2026 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 janvier 2026 ;

Vu la décision prise par l'évêché de Liège en date du 18 février 2026 ;

Considérant que l'organe représentatif agréé approuve cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026, sans aucune remarque, le récapitulatif se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 44.712,00 €

En dépenses : 44.712,00€

Solde : 0 €.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026, les totaux se détaillant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 44.712,00 €

En dépenses : 44.712,00€

Solde : 0 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Héron » et à « l'évêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'évêché de Liège.

POINT 6. - Projet de plan d'entreprise 2026–2030 de la Régie communale autonome Moulin de Ferrières - Approbation.

Avant l'examen du point, le groupe Entente citoyenne et Vert Héron interrogent le Bourgmestre faisant-fonction sur le report de ce point lors de la séance de janvier par le Bourgmestre. Celui-ci avait été reporté à sa demande, à la suite de la survenance de nouveaux éléments à communiquer lors du prochain conseil.

Monsieur MATHIEU, 1^{er} ECHEVIN faisant-fonction de Bourgmestre informe le Conseil qu'il laisse à Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre le soin de répondre à la question lors de la prochaine séance.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 ;

Vu sa décision du 18 octobre 2023, et les modifications ultérieures, approuvant les Statuts de la Régie communale autonome Moulin de Ferrières ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise de la Régie communale autonome Moulin de Ferrières pour les années 2026 à 2030 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Moulin de Ferrières ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 janvier 2026 ;

Après discussion ;

Par 9 voix pour et

et 5 voix contre (celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne et De Changy au motif que ce projet de plan d'entreprise à l'équilibre ne tient pas compte au niveau des recettes des expériences du passé (surévaluation) et que d'autre part, ils estiment que ce n'est pas le rôle d'une commune de faire des activités commerciales comme la vente de farine,...)

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le projet de plan d'entreprise de la Régie communale autonome Moulin de Ferrières 2026-2030 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la SRL ISIRO.

POINT 7. - Convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 Km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la précédente convention conclue entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange, entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et prenant fin le 31 décembre 2025 ;

Vu le mail reçu de la société ELECTRABEL relatif à la proposition de nouvelle convention ;

Considérant le projet de nouvelle convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de nouvelle convention jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet de convention ci-annexée à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange ;

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention ;

Article 3 : De transmettre la convention dûment signée au Service Communications sis Avenue de l'Industrie, 1 à 4500 THIANGE, pour disposition.

POINT 8. - Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts établi par la Province de Liège-Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, source de recette pour la Commune de Héron ;

Considérant que celui-ci est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le "Cadastré" ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'en l'absence d'une péréquation générale en matière de précompte immobilier, une distorsion grandissante est apparue entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter ;

Considérant qu'une expérience a été acquise entre 2013 et 2018 grâce au projet pilote des indicateurs-experts mené dans 22 communes de la province de Liège ;

Considérant en outre que le Collège provincial a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes des indicateurs-experts expérimentés chargés de suivre afin d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux et que ceux-ci interviennent dans 32 entités locales ;

Vu le Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Vu la fiche technique explicative de la Province de Liège ;

Considérant qu'une collaboration avec la Province de Liège, à raison de 4 jours par mois, permettra à notre Commune de tendre vers une meilleure équité fiscale sans tarder ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 930/122-06 afin de mener à bien ce projet de collaboration ;

Vu, à cet égard, le projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 8 voix pour

et 6 voix contre (celles de Messieurs Lambert, Requilé, Delcourt, Debehogne, De Changy et Monsieur VAN CUTSEM, lequel justifie son vote par le fait qu'il s'était engagé au moment des élections à ne pas prévoir de taxe supplémentaire) ;

D E C I D E :

Article 1er : De souscrire au projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège, annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

POINT 9. - Convention de partenariat dans le cadre du Projet "Territoire Inclusif" du GAL Jesuishesbignon.be et du GAL Burdinale Mehaigne - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de la Commune de Héron de promouvoir l'inclusion sociale et l'accessibilité sur son territoire ;

Vu le projet « Territoire inclusif » initié par le GAL Jesuishesbignon.be et le GAL Burdinale Mehaigne, visant à renforcer l'accessibilité physique et socio-économique pour tous les citoyens ;

Vu la nécessité de formaliser un partenariat entre la Commune et les GAL pour la mise en œuvre de ce projet ;

Après examen de la convention de partenariat soumise par les GAL,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat dans le cadre du projet « Territoire inclusif » initié par le GAL

Jesuishesbignon.be et le GAL Burdinale Mehaigne, jointe à la présente délibération ;

Après discussion ;

Par 13 voix pour et une abstention celle de Monsieur RULKIN, en tant que Président du GAL Burdinale-Mehaigne ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention proposée, en annexe et relative à un partenariat à passer entre la commune de Héron et les GAL Jesuishesbignon.be et Burdinale Mehaigne dans le cadre du Projet "Territoire Inclusif" ;

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune ladite convention ;

Article 3 : De transmettre la convention dûment signée à l'ASBL GAL Jesuishesbignon et l'ASBL GAL Burdinale Mehaigne, représentées par les Coordinatrices, Mesdames Fabienne NYSSSEN et Valérie PINEL, pour disposition.

POINT 10. - PCDR - Approbation du rapport d'activité 2025.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant l'approbation du PCDR par le Gouvernement wallon en date du 14 mai 2020 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural et aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant le rapport annuel 2025 annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 11 février 2026 ;

Considérant que ce rapport a été validé par le Collège en séance du 24 février 2026 ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2025 annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la décision du Conseil communal au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour suite utile.

Monsieur MATHIEU, 1^{er} Echevin faisant fonction de Bourgmestre-Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président faisant-fonction, lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Caroline BOLLY

Christophe MATHIEU